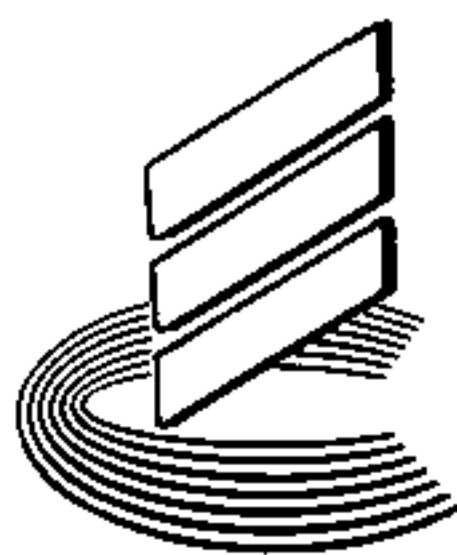
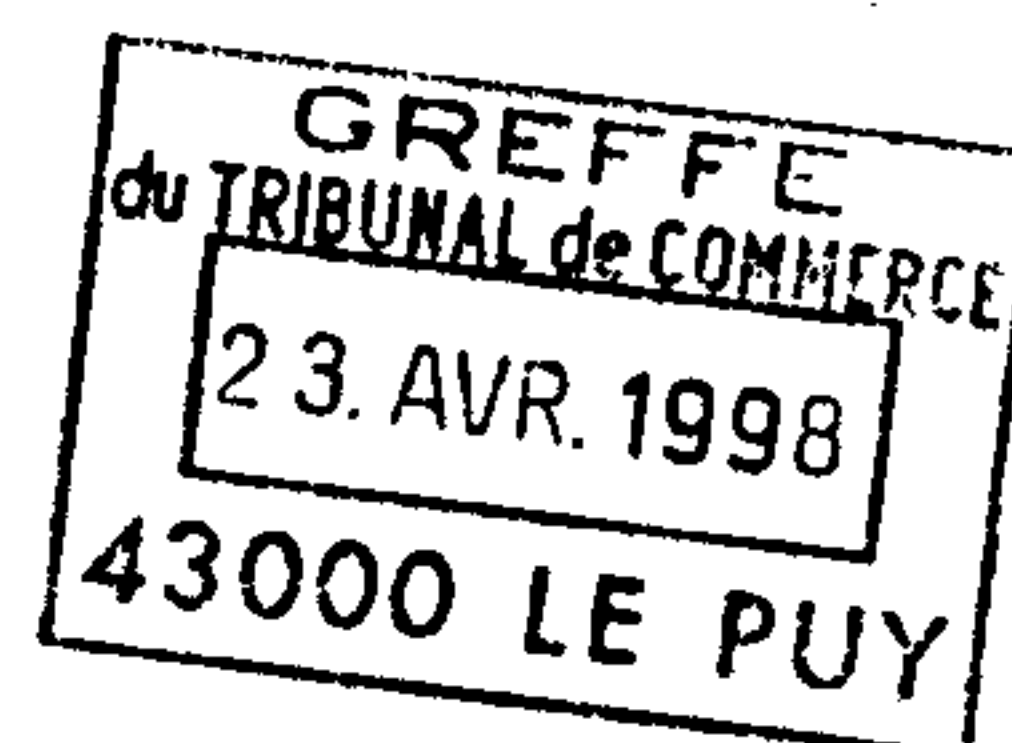




CABINET MICHEL

Jean-Jacques MICHEL



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE**

**APPORTS EFFECTUES PAR
Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER**

A

**LA SOCIETE ANONYME « LINOSSIER OPTIQUE SURDITE »
37 Bis Place du Breuil
43000 LE PUY EN VELAY**

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et de COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION DE CLERMONT-FERRAND
ET MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE RIOM**

30, Boulevard Philippe Jourde – 43000 LE PUY-EN-VELAY – Tél. 04 71 02 90 04 – Télécopie 04 71 02 05 55

SARL au Capital de 200.000 F. — RCS Le Puy B 344.999.255 — Siret 344.999.255.00013

Madame, Messieurs,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'évaluation des apports en nature effectués par Monsieur et Madame LINOSSIER Pierre à la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

NOMINATION

En date du 9 Mars 1998, j'ai été nommé en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY, avec pour mission d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature qui doit être effectué par Monsieur et Madame LINOSSIER à la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE. Je déclare ne pas être en situation d'incompatibilité sur cette mission.

MISSION

Article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 :

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 (loi N° 88-17 du 5 janvier 1988 art. 6).

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire (loi N° 66-537 du 24 juillet 1966).

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.



Article 64 et 169 du décret du 23 mars 1967

Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister dans l'accomplissement de leur mission par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission (Décret 82-460 du 2 Juin 1982 art. 3).

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les commissaires aux apports sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64 (Décret 82-460 du 2 Juin 1982 art. 8). Les dispositions de l'article 64-1 sont applicables.

Le rapport des commissaires aux apports est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

DESCRIPTION DES APPORTS

1. Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté dépend de la communauté existant entre les apporteurs pour avoir été acquis par eux et pour le compte de cette communauté de Monsieur Jean BOYER aux termes d'un acte en date du 10 septembre 1945. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 8 000 francs.

2. Nature des apports

Il s'agit des éléments actifs d'un fonds de commerce d'Optique Médicale Photographie, actuellement exploité par la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE pour lequel Monsieur Pierre LINOSSIER est immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro A 585 900 608 comprenant :

■ l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

■ le droit pour le temps qui reste à courir à partir de l'entrée en jouissance du bail des locaux d'exploitation dudit fonds,

L'ensemble évalué à DEUX MILLIONS DE FRANCS

2 000 000.00 francs

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à :

Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER, apporteurs,

3 030 actions de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital avec une prime d'émission d'un montant de 1 697 000 francs.

APPRECIATION DE L'EVALUATION DES APPORTS

1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles de l'évaluation des apports en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

J'ai pris connaissance :

① des comptes de la société anonyme LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

L'exercice clos le 30 septembre 1997 a été certifié sans réserves par le Commissaire aux comptes.

② du bail commercial établi par Maître Massardier en date du 23 Mars 1977 et de ses avenants.

③ d'un extrait du registre du commerce et des sociétés de Monsieur Pierre LINOSSIER.

2. Méthodes de valorisation de l'apport pouvant être retenues

1^{ère} méthode : évaluation effectuée sur le chiffre d'affaires. Le barème indicatif publié annuellement par les Editions Francis Lefebvre mentionne, pour les magasins d'optique situés en province, un pourcentage d'évaluation du fonds de commerce compris entre 50 % et 80 % du chiffre d'affaires.

Cette première évaluation permet de situer le fonds de commerce faisant l'objet de l'apport à près de 3 140 000 francs (sur la base de 50 % du chiffre d'affaires hors taxes moyen des deux dernières années).

2^{ème} méthode : évaluation effectuée à partir du résultat net. Un acquéreur potentiel analyse également la valeur d'un fonds de commerce par rapport à ses résultats dégagés en appliquant un coefficient variant de 3 à 5 sur les résultats nets.



Dans cette hypothèse et en retenant 3 fois le bénéfice moyen après impôts et hors dividendes des filiales des deux dernières années, nous obtenons la valorisation suivante :

Bénéfice 1996	:	231 443		
Bénéfice 1997	:	$\frac{512\,644}{744\,087}$	: 2 =	372 043

Valorisation du fonds sur la base de :

3 résultats		$372\,043 \times 3$	=	1 116 129
	arrondi à	1 100 000		

3. Conclusion sur la valeur de l'apport

La valeur vénale du fonds de commerce est à mon avis comprise entre ces deux évaluations et si nous en faisons la moyenne nous nous rapprochons de la valeur du marché.

Soit :

Valorisation à partir du chiffre d'affaires	3 140 000 francs
Valorisation à partir des résultats	<u>1 100 000 francs</u>
	$4\,240\,000 \text{ francs} : 2 = 2\,120\,000 \text{ francs}$

La valeur d'apport retenue de 2 000 000 francs n'est pas surévaluée et correspond au minimum à sa valeur vénale actuelle.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total net s'élève à DEUX MILLIONS de francs (2 000 000 francs) au jour de l'apport à la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de ce fonds de commerce, il est prévu d'attribuer à Monsieur et Madame LINOSSIER, 3 030 actions de 100 francs de nominal soit 303 000 francs de capital, émises avec une prime d'émission de 1 697 000 francs.

Compte tenu de la structure des capitaux propres et des réserves de la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, je n'ai pas d'observations à formuler sur la ventilation de la rémunération de cet apport.



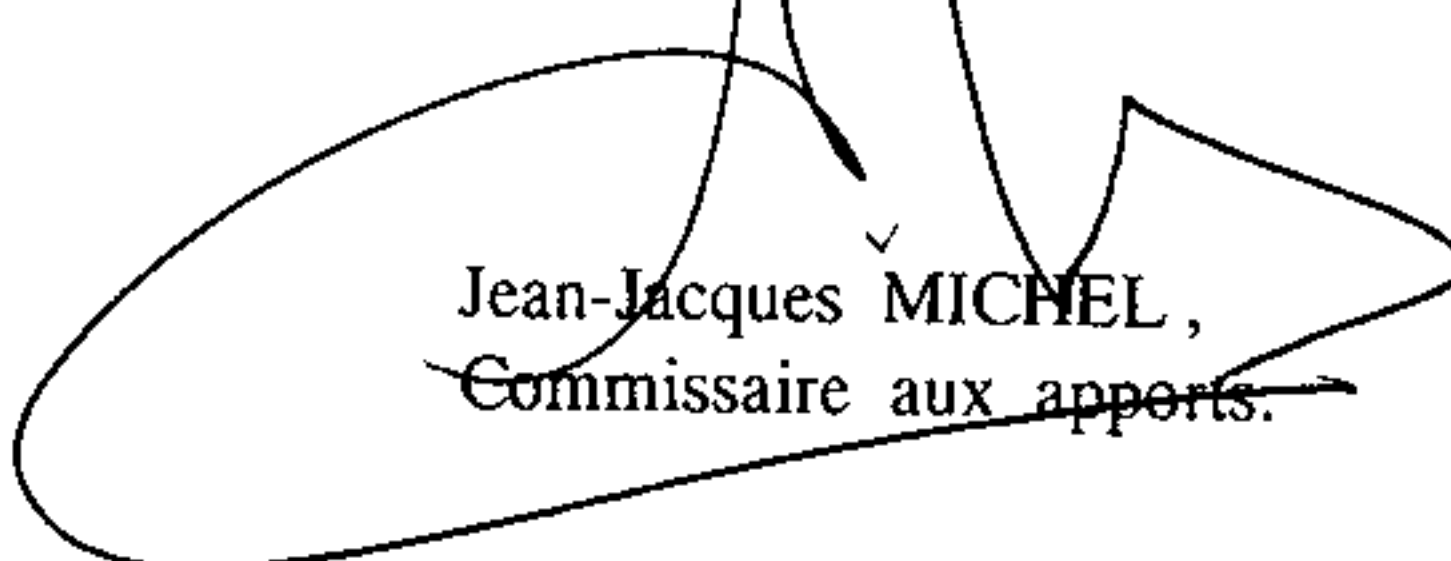
CONCLUSION

Ledit rapport effectué en application des articles 193 de la Loi du 24 Juillet 1966, 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, sera tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les valeurs déterminées ci-dessus serviront aux associés pour l'évaluation définitive des apports sus désignés.

Il n'existe à ma connaissance aucun avantage particulier au profit de Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER.

Fait à Le Puy,
le 16 MARS 1998



Jean-Jacques MICHEL,
Commissaire aux apports.